



## Éditorial

J'ai le plaisir de vous annoncer la naissance du Bulletin du « CADRE ».

Plus qu'une lettre d'information qui vous est destinée, ce document a pour but d'attirer votre attention sur les évolutions du Marché de l'Assurance des Risques d'Entreprise, sur les facteurs de vulnérabilité émergents et de vous faire connaître le point de vue de votre Courtier CADRE « Spécialiste ».

Nous espérons faire de ce bulletin un outil interactif complément de notre relation au quotidien.

Vous y trouverez également l'actualité de votre Courtier CADRE et une synthèse des travaux de notre Groupe dans tous les domaines permettant d'accroître notre technicité, notre efficacité et la qualité de notre service.

Longue vie au

« *Bulletin* »

**Le Président du CADRE,  
Claude SEILER**

## Les Nouvelles du « CADRE »...

Crée en 1982, le **Groupe C.A.D.R.E. (Conseil en Assurance des Risques d'Entreprise)** est une Association Loi 1901 qui regroupe 18 Courtiers financièrement Indépendants, Spécialistes des Risques d'Entreprises, Mandataires de leurs Clients et Livres de tout engagement envers les Compagnies d'Assurance.

Présent sur le territoire national, il constitue une réelle force économique avec 20000 Entreprises Assurées, et 125 M€ de primes encaissées.

**(20ème groupe de Courtage selon classement**

**de la Tribune de l'Assurance - Mai 2004)**

### OBJECTIFS

#### ET PHILOSOPHIE :

#### **PROXIMITÉ**

- Des Chefs d'Entreprises à l'écoute de Chefs d'Entreprise et connaissant les PME-PMI.
- Un interlocuteur régional bien inséré dans le tissu économique capable de vous accompagner à l'international.

#### **COMPÉTITIVITÉ**

- Une force de négociation face aux Compagnies d'Assurance.
- Une force de proposition pour élaborer des solutions adaptées à des activités très diverses, et parfois ré-

putées difficilement assurables.

#### **L'EXPERTISE**

- Mise en commun des connaissances spécifiques de chaque Adhérent.
- Un lieu d'échange et de formation permanente pour maintenir un haut niveau de technicité dans un environnement très évolutif (Jurisprudence, Technologies, Marché de l'Assurance).



## À La LOUPE du « CADRE »

## La RÉPONSE du « CADRE »



### DIRIGEANT : UN MÉTIER À RISQUES

L'acceptation de fonction de direction fait courir un risque important et en constante aggravation de devoir répondre personnellement des conséquences de préjudices causés à des tiers.

L'existence d'une personne morale ne fait pas écran à la responsabilité personnelle de ceux qui en exercent la direction.

#### Qui est concerné ?

- Tous les mandataires sociaux de quelque nature qu'ils soient.
- Toutes les personnes qui d'une façon ou d'une autre se seront immiscés directement ou indirectement dans la direction de la société (Dirigeants de faits)

#### Pour quels types de faits ?

- Non respect des statuts ou des engagements de la société.
- Toutes les erreurs de gestion ayant nuit à la Société ou à des Tiers (action en comblement de passif).
- Non respect de la réglementation sociale, fiscale, et de la sécurité dans l'entreprise.
- Défaut de sécurité des produits mis sur le marché.
- Des atteintes à l'environnement (pollution)

#### Deux exemples caractéristiques :

##### 1. L'action en comblement de Passif :

De nombreux cas de mise en œuvre (investissements inadaptés, manque de rigueur dans la gestion, poursuite d'une activité déficitaire ...)

Des sanctions aux conséquence professionnelles et patrimoniales lourdes

##### 2. Délits d'atteinte involontaire à la personne

Une obligation de résultat de sécurité à l'égard des Salariés.

### Un PRODUIT

### L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

- ⇒ Des garanties d'assurances spécialement conçues pour les dirigeants.
- ⇒ Un contrat distinct de celui couvrant la responsabilité civile générale de l'entreprise (protection d'intérêts distincts)
- ⇒ Maintien de la garantie à la cessation d'activité du dirigeant, pour lui-même, pour les actes accomplis au cours de l'exercice de son mandat et pour ses héritiers, en cas de décès.

#### L'OBJET DE LA GARANTIE :

Les dirigeants sociaux assurés sont couverts contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent du fait de « fautes, erreurs, oublis, omissions, inexactitudes, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires » commises dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers :

- Garantie des condamnations pécuniaires résultant d'une réclamation introduite contre les dirigeants.
- Protection du patrimoine personnel du dirigeant, notamment en cas d'action en comblement du passif.
- La prise en charge de tous les frais de défense, y compris pénale.
- La garantie de tous les dirigeants de l'entreprise, y compris de fait.
- La prise en charge des frais de gestion de crise pour le dirigeant.
- Les frais de reconstitution d'images du dirigeant.
- Extension de la qualité d'assuré aux conjoints et héritiers.

### JURISPRUDENCE

#### HOMICIDE INVOLONTAIRE

### Du JURIDIQUE

Un salarié à la tête écrasée entre les tampons de deux wagons qui venaient de faire l'objet d'une opération de maintenance.

Il est retenu à la charge du gérant de l'entreprise sous-traitante de maintenance une **faute personnelle** en n'assurant pas la sécurité du poste de travail de son salarié.

Il est également reproché au directeur général d'une autre société, entrepreneur principal, de n'avoir pas retransmis les consignes de sécurité édictées par la SNCF à son sous-traitant.

Dès lors qu'il résulte qu'un gérant de société sous-traitante et le directeur général d'une autre entreprise ont causé indirectement le décès d'une victime en ne prenant pas les mesures qui eussent permis d'éviter le dommage et qu'il not commis une faute caractérisée, distincte de l'infraction à la réglementation du travail dont il ont été relaxés, et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer, il est établi à leur encontre, en tous ses éléments constitutifs, le **délit d'homicide involontaire**, tant au regard des articles 121-3 et 221-6 du Code Pénal dans leur rédaction issue de la loi N°2000-647 du 10 juillet 2000, qu'au regard de ces textes dans leur rédactions antérieures à cette loi et de l'article 319 ancien de ce code en vigueur à l'époque des faits. (Cass. Crim. 5 décembre 2000, 00-82.108 ; Dalloz 2001, I.R. p.830).

#### NOTRE COMMENTAIRE :

Dans la plupart des accidents du travail on peut alléguer une faute personnelle du chef d'entreprise, chargé de veiller à la sécurité de son personnel.

L'appréciation de la faute pénale est particulièrement large et désarmante pour les chefs d'entreprise les plus vigilants.

La loi du 10 juillet 2000 n'a rien changé à l'appréciation de la faute, laquelle, aussi tenue soit-elle, est toujours aussi susceptible de caractériser le délit d'atteinte involontaire à la personne